



Ottawa, le mardi 4 août 1992

Appel n° AP-91-108

EU ÉGARD À un appel entendu le 7 juillet 1992 en vertu de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, dans sa version modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision du ministre du Revenu national datée du 12 février 1991 concernant un avis d'opposition signifié en application de l'article 81.15 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

C.C. COLOR CORPORATION OF CANADA LTD.

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.
Robert C. Coates, c.r.
Membre président

Charles A. Gracey
Charles A. Gracey
Membre

Desmond Hallissey
Desmond Hallissey
Membre

Robert J. Martin
Robert J. Martin
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-91-108

C.C. COLOR CORPORATION OF CANADA LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

L'appelant offre des services de tirage photographique à partir de pellicules fournies par des clients. Il produit en outre des affiches, des panneaux graphiques, des épreuves couleur de grandes dimensions et des diapositives couleur. Le représentant de l'appelant a souligné que son client convenait que l'entreprise avait mal appliqué la législation fiscale. Il a déclaré que l'appelant recherchait une certaine équité dans l'application de la politique du ministère du Revenu national sur l'emploi des valeurs déterminées.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. Le Tribunal n'a pas compétence pour accorder un redressement équitable. Il ne peut refuser d'appliquer la loi, même pour des raisons d'équité.*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)

Date de l'audience : Le 7 juillet 1992

Date de la décision : Le 4 août 1992

Membres du Tribunal : Robert C. Coates, c.r., membre président
Charles A. Gracey, membre
Desmond Hallissey, membre

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffier : Dyna Côté

Ont comparu : Paul Grossi, pour l'appelant
Meg Kinnear et Jocelyn Danis, pour l'intimé

Appel n° AP-91-108

C.C COLOR CORPORATION OF CANADA LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : ROBERT C. COATES, c.r., membre président
CHARLES A. GRACEY, membre
DESMOND HALLISSEY, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appelant offre des services de tirage photographique à partir de pellicules fournies par des clients. Il produit en outre des affiches, des panneaux graphiques, des épreuves couleur de grandes dimensions et des diapositives couleur. Selon le mémoire de l'intimé, la plupart des clients de l'appelant sont des agences de publicité, des agences professionnelles de cinéma et de photographie et des photographes professionnels, ce que l'appelant ne conteste pas. Les ventes auprès des utilisateurs amateurs sont minimes.

Une première vérification des livres de l'appelant a été effectuée en 1981 et n'a donné lieu à aucune cotisation. La taxe de vente fédérale avait été appliquée sur toutes les ventes de l'appelant, y compris les ventes de services de tirage photographique fournis aux utilisateurs amateurs. Le vérificateur a indiqué à l'appelant qu'il pouvait utiliser des valeurs déterminées pour calculer la taxe sur les ventes de services de tirage photographique fournis aux utilisateurs amateurs, ce qu'il a confirmé dans une lettre datée du 14 août 1981. Cette dernière précisait que les valeurs déterminées pouvaient servir [traduction] «uniquement dans le cas des services de tirage photographique fournis aux utilisateurs amateurs».

Au cours d'une deuxième vérification portant sur la période du 30 juin 1981 au 30 avril 1990, on a constaté que l'appelant s'était accordé une déduction de 42 p. 100 sur les ventes de services de tirage photographique à des utilisateurs autres que des amateurs. Ces déductions ont été refusées parce qu'elles ne répondaient pas aux critères sur l'utilisation des valeurs déterminées mentionnés dans les Fiches de décision 3700/82 et 3700/82-1.

Au cours de l'audience, le représentant de l'appelant a déclaré que son client ne niait pas que l'entreprise avait mal appliqué la législation fiscale. Il a déclaré que l'appelant recherchait une certaine équité dans l'application de la politique du ministère du Revenu national sur l'emploi des valeurs déterminées.

Bien que le Tribunal soit conscient des problèmes que connaît l'appelant, il ne peut lui accorder de redressement. Comme en font foi plusieurs de ses décisions, le Tribunal n'a pas compétence pour accorder un redressement équitable. Il ne peut refuser d'appliquer la loi, même pour des raisons d'équité. L'appel est donc rejeté.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre président

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey

Membre